

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR DE CASSATION**  
Chambre criminelle  
Audience publique du 7 juin 2011

Pourvoi n° 10-85179  
Président : M. LOUVEL

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Marc X...,
- M. Yves-Marie Y...,

Contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 2-7, en date du 1er juillet 2010, qui, pour provocation à la discrimination raciale et complicité, les a condamnés à 3 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 10 mai 2011 où étaient présents : M. Louvel président, M. Finidori conseiller rapporteur, M. Blondet, Mmes Koering-Joulin, Palisse, Guirimand, MM. Beauvais, Guérin, Straehli, Monfort, Fossier conseillers de la chambre, Mme Divialle, M. Maziau conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Lucazeau ;

Greffier de chambre : Mme Téplier ;

Sur le rapport de M. le conseiller FINIDORI, les observations de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ et de la société civile professionnelle RICHARD, de la société civile professionnelle BOUZIDI et BOUHANNA et de la société civile professionnelle LYON-CAEN et THIRIEZ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LUCAZEAU ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'à la suite de la diffusion, le 11 février 2005, sur la chaîne de télévision France 5, de l'émission " C dans l'air " intitulée : " Délinquance : la route des Roms ", M. X..., en sa qualité de directeur de la publication, et M. Y..., un des intervenants au débat, ont été cités par le procureur de la République, des chefs de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale et complicité de ce délit, en raison des propos suivants tenus par le second : " *On insiste beaucoup, et peut être à juste titre, sur l'aspect " criminalité " de la communauté rom, mais il faut s'interroger aussi sur la façon dont ils sont en mesure de gagner leur vie et*

*référons-nous par conséquence à la Roumanie. En Roumanie on estime que, à peu près un cinquième de la communauté des " gitans " est vraiment criminogène et se livre à des activités de délinquance, 50 % m'a-t-on dit des prostituées à Bucarest sont des " gitanes ", je ne suis pas sûr du chiffre, je ne les ai pas comptées mais c'est quand même un chiffre assez considérable " ;*

*" On ne peut pas les intégrer dans une société du type comme la nôtre, on peut intégrer les enfants, comme le rappelait M. le juge à l'instant, sur le long terme, à condition de leur donner une éducation convenable et de les sortir de leur milieu familial, ce qui reste encore une autre affaire. Mais pour ce qui concerne les adultes, parce qu'on a aussi affaire à des adultes, et ben pour l'instant, je ne vois pas personnellement de solution " ;*

*" Non, non, mais, nous sommes au début d'un problème, nous ne sommes pas à la fin d'un problème, parce que j'ai cité un chiffre tout à l'heure, exprès, 50 000 à peu près grosso modo, bon. Mais j'ai cité un autre chiffre : à peu près 3 000 000 en Roumanie, vous voyez par conséquent l'énormité du problème migratoire qui peut se poser du jour où un grand nombre de Roms décideront, attirés par la politique sociale française de venir chez nous. Et donc ce qu'a dit mon voisin de gauche tout à l'heure est tout à fait significatif : les lois françaises 1) sont contradictoires, 2) elles ne sont absolument pas adaptées à un problème de ce genre qui est totalement nouveau " ;*

*" Je ne sais pas ce qu'ils en pensent, mais comme vous le savez il y a eu des accords entre Nicolas Z... quand il était à l'Intérieur et F..., qui permettaient effectivement d'essayer de régler le problème des Roumains, enfin des Roms, plus exactement, en France. Et il y a eu des accords qui permettaient la réintégration en Roumanie, moyennant finances, d'ailleurs, de ces " gitans " qui étaient venus d'une façon illégale sur notre pays, mais vous savez que c'était un accord qui comme malheureusement beaucoup d'accords de ce type était complètement bidon, parce que ce qui se passe, c'est que la France paie pour que la Roumanie récupère ses "Gitans " moyennant quoi, les Roumains, quelques semaines ou quelques mois plus tard, les laissent repartir dans l'autre sens et le tourniquet recommence à fonctionner " ;*

*" Mais il en faut, des gens comme vous, bien entendu, ceci étant, les enfants ou les jeunes filles que vous avez dans votre bureau du matin au soir ont des mères, ils ont des pères, ce faisant autrement dit, l'influence familiale qui était soulignée tout à l'heure par notre ami A... a quand même une force extraordinaire dans ces familles (deux mots inaudibles, bredouillés) mon avis. Donc, pour arriver à un résultat, pour bien faire, soustraire ces enfants complètement à la, donc les déraciner, et vous pensez qu'en les déracinant, en les enlevant à leurs familles, vous allez par conséquent pouvoir les intégrer dans le courant de la société française ? " ;*

*Moi, je vous souhaite beaucoup de plaisir, mais ça me paraît, ça me paraît une mission impossible, parce qu'encore une fois, d'une part... Parce que d'une part c'est assez inhumain d'enlever des enfants à leur père, à la mère, et d'autre part les liens familiaux dans la famille rom sont quand même la base même des relations sociales, beaucoup plus que le clan, donc tout ceci me paraît, si vous voulez, une belle entreprise, généreuse, mais très largement vouée à l'échec " ;*

*" Je pense que c'est dur partout, la meilleure preuve d'ailleurs c'est qu'en France avant l'arrivée des Roms roumains nous avions des Gitans, il faut quand même constater que l'intégration des Gitans français s'est quand même fait de façon très difficile, très lente et très fragmentaire, en fait. Beaucoup de vols, de cambriolages et même d'assassinats, hélas, sont attribués à la communauté rom d'origine française, d'ailleurs moi-même j'ai des souvenirs un peu amers dans ma résidence secondaire, mais ne parlons pas de ça, mais il est clair que nous n'avons pas réussi, depuis des années et des années, à les intégrer, donc je pense que l'on peut être assez pessimiste effectivement sur l'intégration de ces Roms venus de l'extérieur, venus de Roumanie, malgré les efforts, vous avez fait allusion sans doute à la réunion de Sofia où certains... (brouhaha) " ;*

*" Le 2 ou 3 de ce mois-ci on va essayer de faire, de lancer " la décennie de l'intégration des Roms ", bon, je leur souhaite bien du plaisir, mais je pense que le pays où ça ne s'est pas trop mal passé, c'est probablement en Espagne, encore là aussi il y aurait encore beaucoup à dire, mais je pense qu'en Espagne l'intégration est probablement à peu près réussie dans certaines régions tout au moins. En France c'est quand même très aléatoire " ;*

*" Je ne crois pas quand même qu'on puisse régler le problème mais pendant cinq ou six secondes tout le monde parle en même temps : inaudible je crois que le grand problème de Sofia et de ses conséquences ça va être d'inventer des formes d'intégration de la communauté rom sur le marché du travail, parce que tout le reste c'est un cataplasme, la répression ça agit dans une certaine mesure, les politiques sociales ça peut faire évidemment du bien, mais au-delà de ça, le problème c'est de l'intégration sur le marché du travail. Et là on n'est pas au bout encore de l'histoire " ;*

*" Je pose la question ! " ;*

Attendu que d'autres participants à l'émission ont été poursuivis du chef de complicité du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou la violence raciale en raison des propos tenus par eux ; que seuls MM. X... et Y... ont été déclarés coupables et ont relevé appel du jugement, ainsi que les parties civiles et le procureur de la République, l'appel de celui-ci ne visant pas les prévenus relaxés ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. X..., pris de la violation des articles 49 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

[...]

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche en ce qu'il soutient que le mandement de citation n'était pas signé du procureur de la République, ne peut qu'être écarté ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. X..., pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 24 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, 1er et 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce les roms à raison de leur appartenance à une ethnie ;

" aux motifs que, sur les propos reprochés à M. Y..., celui-ci rappelle qu'au cours d'une longue carrière de fonctionnaire international qui l'a conduit à exercer « *des fonctions diverses et variées* », il a, notamment, ainsi que l'a précisé M. C... en le présentant, présidé le comité économique de l'OTAN et l'Institut de géopolitique des populations et écrit plusieurs ouvrages portant sur les problèmes migratoires ; qu'il a confirmé devant la cour qu'il avait été contacté la veille de l'enregistrement de l'émission dont le thème, selon les renseignements qui lui avaient été donnés, concernait « *les mouvements migratoires des roms et leur installation sur le territoire français avec les problèmes d'assimilation ou de scolarisation que cela pouvait soulever* » ; que, comme le souligne la défense, les propos reprochés dont il convient d'apprécier la teneur et la portée doivent être replacés dans le contexte du débat ; que le premier passage incriminé, ci-dessous reproduit, fait suite à l'évocation par plusieurs des participants des problèmes liés à la mendicité et à la prostitution des enfants et à l'intervention du juge D..., président du tribunal pour enfants de Bobigny, qui, après avoir affirmé que des solutions pourraient être trouvées, souligne « *les contradictions inextricables* » de la situation en France où on laisse vivre en France des gens qui ont réussi à y entrer « *dans des conditions abominables à condition de ne pas les voir* » ; « *On insiste beaucoup, et peut-être à juste titre, sur l'aspect « criminalité » de la communauté rom, mais il faut s'interroger aussi sur la façon dont ils sont en mesure de gagner leur vie et référons-nous par conséquent à la Roumanie. En Roumanie, on estime que, à peu*

*près un cinquième de la communauté des « gitans » est vraiment criminogène et se livre à des activités de délinquance. 50 % m'a-t-on dit des prostituées à Bucarest sont des « gitanes », je ne suis pas sûr du chiffre, je ne les ai pas comptées mais c'est quand même un chiffre assez considérable » ; que, dans le deuxième passage, M. Y... répondant à M. C... sur les difficultés d'intégration de la communauté s'exprime ainsi : « On ne peut pas les intégrer dans une société du type comme la nôtre, on peut intégrer les enfants, comme le rappelait M. le juge à l'instant, sur le long terme, à condition de leur donner une éducation convenable et de les sortir de leur milieu familial, ce qui reste encore une autre affaire. Mais pour ce qui concerne les adultes, parce qu'on a aussi affaire à des adultes, et ben pour l'instant, je ne vois pas personnellement de solution » ; que, dans le troisième passage M. Y..., de nouveau interrogé, aborde en ces termes, les problèmes migratoires posés par la communauté rom : « Non, non, mais, nous sommes au début d'un problème, nous ne sommes pas à la fin d'un problème, parce que j'ai cité un chiffre tout à l'heure, exprès, 50 000 à peu près grosso modo, bon. Mais j'ai cité un autre chiffre : à peu près 3 000 000 en Roumanie, vous voyez par conséquent l'énormité du problème migratoire qui peut se poser du jour où un grand nombre de Roms décideront, attirés par la politique sociale française de venir chez nous. Et donc ce qu'a dit mon voisin de gauche tout à l'heure est tout à fait significatif : les lois françaises 1) sont contradictoires, 2) elles ne sont absolument pas adaptées à un problème de ce genre qui est totalement nouveau » ; que, dans le quatrième passage, M. Y... répond en ces termes à une question posée par les téléspectateurs sur la position du gouvernement roumain face aux problèmes de mendicité et de prostitution posés par leurs ressortissants en France : « Je ne sais pas ce qu'ils en pensent, mais comme vous le savez il y a eu des accords entre Nicolas Z... quand il était à l'Intérieur et F..., qui permettaient effectivement d'essayer de régler le problème des Roumains, enfin des roms, plus exactement, en France. Et il y a eu des accords qui permettaient la réintégration en Roumanie, moyennant finances, d'ailleurs, de ces « gitans » qui étaient venus d'une façon illégale sur notre pays, mais vous savez que c'était un accord qui comme malheureusement beaucoup d'accords de ce type était complètement bidon, parce que ce qui se passe, c'est que la France paie pour que la Roumanie récupère ses « Gitans » moyennant quoi, les roumains, quelques semaines ou quelques mois plus tard, les laissent repartir dans l'autre sens et le tourniquet recommence à fonctionner » ; que, dans les cinquième et sixième passages M. Y..., qui prend la parole après l'intervention du juge D... tendant à démontrer qu'il est possible d'éviter la montée chez les jeunes dans l'échelle de la délinquance et faisant état de son optimisme devant le comportement de certains d'entre eux qui n'hésitent pas à venir demander de l'aide, tient les propos suivants après avoir prévenu qu'il ne veut pas « doucher » l'enthousiasme de son voisin : « Mais il en faut, des gens comme vous, bien entendu, ceci étant, les enfants ou les jeunes filles que vous avez dans votre bureau du matin au soir ont des mères, ils ont des pères, ce faisant autrement dit, l'influence familiale qui était soulignée tout à l'heure par notre ami A... a quand même une force extraordinaire, dans ces familles deux mots inaudibles, bredouillés mon avis. Donc, pour arriver à un résultat, pour bien faire, soustraire ces enfants*

*complètement à la, donc les déraciner, et vous pensez qu'en les déracinant, en les enlevant à leurs familles, vous allez par conséquent pouvoir les intégrer dans le courant de la société française ? ». « Moi, je vous souhaite beaucoup de plaisir, mais ça me paraît, ça me paraît une mission impossible, parce qu'encore une fois, d'une part ... Parce que d'une part c'est assez inhumain d'enlever des enfants à leur père, à la mère, et d'autre part les liens familiaux dans la famille rom sont quand même la base même des relations sociales, beaucoup plus que le clan, donc tout ceci me paraît, si vous voulez, une belle entreprise, généreuse, mais très largement vouée à l'échec » ; que, dans les septième et huitième passages, M. Y... répond ainsi à une question qui lui est personnellement posée par M. C... sur le point de savoir si l'intégration des roms se passerait « de façon un peu harmonieuse » dans certains pays d'Europe ou si « c'est dur partout » : « Je pense que c'est dur partout, la meilleure preuve d'ailleurs c'est qu'en France avant l'arrivée des Roms roumains nous avons des gitans, il faut quand même constater que l'intégration des gitans français s'est quand même fait de façon très difficile, très lente et très fragmentaire, en fait. Beaucoup de vols, de cambriolages et même d'assassinats, hélas, sont attribués à la communauté rom d'origine française, d'ailleurs moi-même j'ai des souvenirs un peu amers dans ma résidence secondaire, mais ne parlons pas de ça, mais il est clair que nous n'avons pas réussi, depuis des années et des années, à les intégrer, donc je pense que l'on peut être assez pessimiste effectivement sur l'intégration de ces Roms venus de l'extérieur, venus de Roumanie, malgré les efforts, vous avez fait allusion sans doute à la réunion de Sofia où certains ... » « Le 2 ou 3 de ce mois-ci on va essayer de faire, de lancer « la décennie de l'intégration des Roms », bon, je leur souhaite bien du plaisir, mais je pense que le pays où ça ne s'est pas trop mal passé, c'est probablement en Espagne, encore là aussi il y aurait encore beaucoup à dire, mais je pense qu'en Espagne l'intégration est probablement à peu près réussie dans certaines régions tout au moins. En France c'est quand même très aléatoire » ; enfin, que dans le dernier passage poursuivi, M. Y... s'exprime ainsi après une nouvelle intervention de Jean-Pierre D... tendant à souligner l'extrême pauvreté dont souffre la communauté et l'amélioration qui résulterait nécessairement d'un écart moindre entre sa situation économique en Roumanie et en France : « Je ne crois pas quand même qu'on puisse régler le problème mais pendant cinq ou six secondes tout le monde parle en même temps : inaudible je crois que le grand problème de Sofia et de ses conséquences ça va être d'inventer des formes d'intégration de la communauté rom sur le marché du travail, parce que tout le reste c'est un cataplasme, la répression ça agit dans une certaine mesure, les politiques sociales ça peut faire évidemment du bien, mais au-delà de ça, le problème c'est de l'intégration sur le marché du travail. Et là on n'est pas au bout encore de l'histoire »*

Que le sens de l'ensemble des propos tenus par M. Y..., dénués de toute ambiguïté, ne pouvant échapper aux téléspectateurs, qu'il en résulte qu'un cinquième de la communauté rom roumaine est criminogène ou, s'agissant des gitanes, qu'elles se livrent à la prostitution dans des proportions considérables, que les adultes de cette communauté ne sont pas assimilables et même s'ils parviennent, comme les gitans

français, à être très lentement et très partiellement intégrés, demeurent responsables de nombreux crimes et délits, que les enfants ne peuvent s'intégrer qu'à la condition d'être extraits de leur famille, les expériences « généreuses » menées par le juge des enfants étant vouées à l'échec, qu'un grand nombre des trois millions de roms installés en Roumanie, risquent de venir s'installer en France, la législation aussi coûteuse pour la France qu'inefficace ne permettant pas d'endiguer cet afflux migratoire massif et que la seule solution qui passe par l'intégration sur le marché du travail n'est actuellement pas d'actualité ; qu'il ne suffit certes pas pour caractériser l'infraction reprochée de constater que les propos tendent à donner une vision négative de la communauté rom, ou qu'ils traduisent de la part de leur auteur un « pessimisme argumenté » quant à ses possibilités d'assimilation, la liberté d'expression devant permettre de s'interroger sur les problèmes liés à l'intégration, aux flux migratoires et aux facteurs, notamment de délinquance, pouvant conduire au rejet d'une communauté ; que les propos pour être condamnables doivent, qu'ils soient fondés ou non sur des bases factuelles plus ou moins contestables, par leur portée, susciter nécessairement chez l'auditeur un sentiment de rejet le conduisant à adopter des opinions sinon même des comportements discriminatoires à l'égard de cette communauté ; qu'il apparaît qu'en l'espèce, M. Y..., dont les interventions sont reproduites quasiment intégralement dans les passages poursuivis, s'est livré, par des affirmations péremptoires et des constats lapidaires et non étayés, à une dénonciation, sans appel ni réserve, de la communauté rom qu'il a désignée comme particulièrement criminogène, et donc comme dangereuse, pratiquement inassimilable qu'il s'agisse des parents ou des enfants, délinquants ou pas, et finalement susceptible de déferler en masse sur le territoire français ; que la culpabilité de M. Y..., auquel il n'a pu échapper que le sujet de l'émission exigeait à tout le moins qu'il fasse preuve d'un pessimisme raisonné et argumenté et non pas qu'il se livre à des propos créant d'évidence par leur charge et leur caractère abrupt l'incitation à la discrimination sera en conséquence confirmée ;

" aux motifs qu'en application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le directeur de publication « sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public », l'auteur étant alors poursuivi comme complice ; que l'émission « C dans l'air » en cause n'a pas été diffusée en direct, mais a été enregistrée la veille, étant observé, qu'en l'espèce, un passage a pu être coupé avant la diffusion à la demande de l'un des participants ; qu'en conséquence, la culpabilité de M. X... en qualité d'auteur principal en raison des propos tenus par M. Y..., qui en est lui-même complice, est établie et sera confirmée ; qu'en revanche, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, et comme le requiert l'avocat général, la culpabilité de M. X... ne peut être retenue soit en raison d'autres propos dont les auteurs n'ont été ni poursuivis ni déclarés coupables soit en raison d'autres considérations telles que la présence constante à l'écran du titre de l'émission, le choix des intervenants, la qualité de leur intervention ou celle des reportages, éléments qui sont tous étrangers au champ de la prévention tel qu'il résulte de la citation délivrée à M. X... ;

" 1) alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, pour déclarer régulière la citation, faire état de ce que M. X... était poursuivi pour l'ensemble des propos tenus au cours de l'émission « Délinquance : la route des Roms » et, à l'inverse, sur la question de la culpabilité, refuser de constater, comme elle y était pourtant invitée par des conclusions délaissées, que les propos des différents intervenants pris dans leur ensemble ainsi que les trois reportages illustrant l'émission et évoquant, le premier, les conditions de vie des roms en région parisienne, le deuxième, la ségrégation et le racisme dont ils sont victimes en Roumanie et le troisième, la collaboration des polices française et roumaine autour du crime organisé, ne provoquaient aucunement à la haine ou à la discrimination envers les roms ;

" 2) alors que les chaînes de télévision publique ont l'obligation, lorsqu'elles diffusent un débat portant sur un sujet d'intérêt général, de respecter le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée conformément à l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 en vue de respecter les exigences du service public ; que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer qu'ainsi que le faisait valoir M. X... dans ses conclusions de ce chef délaissées, le plateau était équilibré, réunissant d'éminents spécialistes de plusieurs disciplines ; que les juges du fond ont expressément constaté que le journaliste présentateur de l'émission, M. C..., n'avait personnellement tenu au cours de celle-ci, aucun propos, pris isolément, comme dans leur ensemble ou dans leur contexte, incitant le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les roms ; que la parole a été donnée de manière équitable aux différents intervenants au débat manifestant, les uns, un optimisme nuancé à l'égard de la possibilité d'intégration en France de personnes appartenant à la communauté Rom, les autres, un certain pessimisme ; que le point de départ du débat a été centré sur la préoccupation, commune à l'ensemble des intervenants, du devenir des enfants de la communauté rom arrêtés en France par les autorités de police et déferés au tribunal pour enfants ; que de ce débat émane une compassion évidente pour les enfants et les femmes de la communauté rom victimes de traite des êtres humains ; que deux des reportages illustrant le débat, à savoir le premier reportage qui met en évidence le rôle d'une équipe de médecins du Monde dans des bidonvilles habités par des roms, et le deuxième reportage, tourné en Roumanie, évoquant la ségrégation et le racisme dont sont victimes les roms, accentuent le côté compassionnel de l'émission et qu'ainsi, l'émission incriminée prise dans son ensemble a présenté de manière équilibrée la condition des roms en France et en Roumanie et a respecté le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée sans avoir pour objet ou pour effet de provoquer à la haine ou à la discrimination envers cette communauté ;

" 3) alors que le sens et la portée des propos incriminés tenus par un intervenant au cours d'un débat télévisé portant sur un sujet d'intérêt général doivent être appréciés en tenant compte du contexte de l'ensemble des propos tenus par les autres intervenants au cours du même débat et de l'ensemble des reportages préenregistrés projetés pour l'illustrer et que la cour d'appel qui, tout en rappelant liminairement

cette règle et en adoptant, dans ses motifs, une présentation qui feint de la respecter, a, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, déterminé le sens et la portée des propos tenus par M. Y... au cours du débat intitulé « Délinquance : la route des Roms » en les isolant du contexte des propos tenus par les autres intervenants et en se référant exclusivement à leur contenu intrinsèque sans tenir compte des sujets traités par l'image, a méconnu les textes susvisés ;

" 4) alors que, pour tomber sous le coup du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes, les propos incriminés doivent être assortis d'une exhortation ou incitation adressée à des tiers en vue d'en tirer les conséquences discriminatoires ou de violence ; que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les propos tenus par M. Y..., même envisagés du seul point de vue de leur contenu intrinsèque, en faisant abstraction des propos tenus par les autres intervenants au cours du débat et des reportages projetés, ne font que s'interroger, à partir de bases factuelles dont la cour d'appel n'a nullement relevé le caractère erroné, sur les problèmes liés à l'intégration des roms et aux conditions de vie et à l'avenir des enfants de cette communauté, sur la gestion des flux migratoires et sur les problèmes de délinquance décrits par le juge D..., lui-même exempt de toutes poursuites ; que ces propos, qui ne renferment aucune expression outrageante et incluent des réflexions de type compassionnel concernant le sort et l'avenir des enfants de la communauté rom et ne sont, de manière générale, assortis d'aucune exhortation ou incitation adressée à des tiers en vue d'en tirer des conséquences discriminatoires ou de violence ;

" 5) alors qu'il résulte des dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme que les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite ; qu'eu égard au caractère d'intérêt général du sujet sur lequel portent les propos litigieux tenus par M. Y... à raison desquels la cour d'appel a retenu la culpabilité de M. X... en tant qu'auteur principal et du contexte politique dans lequel ils s'inscrivent (rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la délinquance des mineurs, voyage en Roumanie de M. Dominique E... à la mi-janvier 2005, rapport d'Amnesty international du 1er février 2005 évoquant les difficultés rencontrées par la communauté rom victime de discrimination à travers l'Europe), contexte évoqué par les reportages illustrant le débat, ils relèvent de toute évidence de la liberté d'expression au sens du texte susvisé ;

" 6) alors que le directeur de publication d'une chaîne de télévision publique, qui a pour mission de veiller à ce que les émissions de cette chaîne respectent le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée, ne saurait, sans porter atteinte à cette mission et sans méconnaître la liberté d'expression, censurer des propos tenus au cours d'un débat qui reflètent un courant de pensée présent dans l'opinion publique dès lors que, comme en l'espèce, ces propos ne renferment aucun terme outrageant à l'égard d'une personne et ne dépassent pas les limites admissibles de la liberté d'expression " ;

Et sur le quatrième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. X..., pris de la violation des articles 6, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 24 de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce les roms à raison de leur appartenance à une ethnie ;

[...]

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si, dans les propos retenus à la prévention, se retrouvent les éléments légaux de la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, telle que définie par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée ; que les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite ;

Attendu que, pour déclarer M. X..., coupable du délit susvisé, comme auteur principal, en sa qualité de directeur de la publication, et M. Y... coupable de complicité, l'arrêt énonce que celui-ci s'est livré, par des affirmations péremptoires et des constats lapidaires et non étayés, à une dénonciation sans appel ni réserve de la communauté rom qu'il a désignée comme particulièrement criminogène et donc dangereuse, pratiquement inassimilable et finalement susceptible de déferler en masse sur le territoire français ; que l'arrêt relève qu'il n'a pu échapper au demandeur que le sujet de l'émission exigeait, à tout le moins, qu'il fasse preuve d'un pessimisme raisonné et argumenté ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les propos litigieux, portant sur une question d'intérêt public relative aux difficultés d'intégration de la communauté rom, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression, et que le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale n'était constitué en aucun de ses éléments, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes et principes ci-dessus visés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 1er juillet 2010 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le sept juin deux mille onze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.